Juin 1857

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1857)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ses dispositions abrogent celles du règlement du 26 juin 1856.

Berne, le 20 avril 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant la sûreté des chemins de fer et de leur exploitation.

(26 juin 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu l'art. 30 de l'acte de concession du 24 novembre 1854 délivré à la Compagnie du chemin de fer central pour la construction et l'exploitation de voies ferrées dans le canton de Berne,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est interdit à toute personne non employée au service du chemin de fer de passer sur une ligne ferrée livrée à la circulation ou sur ses talus, ou d'en franchir les clôtures, sans la permission de l'administration dudit chemin.

Art. 2.

Il est pareillement défendu d'aller à cheval ou en voiture sur la voie ferrée, comme aussi d'y conduire des animaux ou de les y laisser passer par mégarde.

Le chemin de fer ne pourra être franchi par des piétons, des cavaliers et des voitures que dans les endroits où il existe des croisements de routes ou de chemins, et lorsque les barrières seront ouvertes. Il est toutefois défendu de s'arrêter à dessein dans ces passages ou d'y laisser stationner des animaux ou des voitures.

Art. 3.

Les voitures ne pourront traverser la voie qu'au pas. Dans le cas où deux ou plusieurs voitures se rencontreraient à un croisement, elles devront s'arrêter à une distance de vingt pas environ, et le cantonnier du chemin de fer décidera laquelle devra passer la première.

Art. 4.

Aucun troupeau ne pourra, après l'avertissement du cantonnier, franchir la voie ferrée dix minutes avant l'arrivée du convoi.

Art. 5.

Il est défendu de poser ou de jeter des pierres, du bois ou d'autres objets semblables sur la voie ferrée, d'y faire des dégradations ou changements quelconques, d'obstruer les coulisses et fossés d'écoulement, d'ouvrir ou enlever les clôtures, d'ouvrir arbitrairement des barrières, d'enlever des signaux, etc.

Art. 6.

Dans les gares, ainsi que sur le chemin de fer, chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de l'administration du chemin de fer, lesquelles, après avoir été sanctionnées par le Conseil-exécutif, devront être affichées, ou portées de toute autre manière à la connaissance du public.

Art. 7.

Quiconque aura contrevenu aux articles 1, 2, 3, 4 et 6, ou aura arraché, mutilé, ou sali à dessein une publication approuvée par l'autorité compétente, sera passible d'une amende de 2 à 20 francs.

Les contraventions à l'art. 5 seront punies d'une amende de 5 à 100 francs, ou d'un emprisonnement de 14 jours au plus.

Art. 8.

Toutes les contraventions à la présente ordonnance seront, par le chef de station, dénoncées par écrit au préfet du district où l'infraction a été commise.

Cependant si le contrevenant préfère payer immédiatement au chef de station l'amende édictée par cette ordonnance, l'affaire sera considérée comme terminée.

Les amendes ainsi acquittées seront versées entre les mains du préfet du district.

Art. 9.

Sont réservées les dispositions du code pénal fédéral du 4 février 1853, à teneur desquelles les infractions susmentionnées, ou les actes de toute autre espèce qui exposent à un danger grave des personnes ou des marchandises transportées sur un chemin de fer, ou leur

occasionnent des blessures ou des dommages graves, sont passibles d'une amende de fr. 10,000 au plus, d'un emprisonnement de 6 années au plus, ou de la réclusion pendant 30 ans au plus.

Art. 10.

La présente ordonnance sera, pour la gouverne de chacun, affichée aux stations et autres lieux convenables, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 26 juin 1857.

Au nom du Grand-Conseil :
Pour le Président,
Le Vice-Président,
KURZ.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'ordonnance qui précède sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1er juillet 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

complétant la loi relative à la répression des mauvais traitements qui s'exercent sur les animaux.

(26 juin 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu l'insuffisance des dispositions de la loi du 2 décembre 1844 pour la répression des mauvais traitements exercés sur les animaux;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Sera réputé avoir traité des animaux d'une manière brutale, ou les avoir tourmentés méchamment, quiconque aura excédé de travail des chevaux et autres bêtes de somme, surtout s'il s'agit d'animaux faibles, exténués, mal nourris, ou blessés.

Art. 2.

Seront en outre considérés comme auteurs de traitements coupables sur les animaux, ceux qui auront fait passer dans le canton ou y auront déchargé des transports considérables de veaux, chèvres et autres pièces de menu bétail, liés par les pieds et entassés les uns sur les autres dans des chariots. Pour des transports de cette espèce, on devra se servir de voitures assez spacieuses pour que les animaux puissent s'y tenir debout ou s'y coucher, sans être exposés au frottement des roues.

Art. 3.

Seront enfin réputés coupables de mauvais traitements sur les animaux ceux qui n'auront pas tué les grenouilles immédiatement après leur avoir arraché les cuisses.

Art. 4.

Les contraventions au présent décret seront punies des peines portées par le décret du 2 décembre 1844 pour la répression des mauvais traitements exercés sur les animaux.

Le présent décret entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 26 juin 1857.

Au nom du Grand-Conseil :
Pour le Président,
Le Vice-Président,
KURZ.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1er juillet 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

modifiant l'art. 39 de la loi sur l'impôt.

(26 juin 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu les inconvénients qui se sont produits depuis la mise à exécution de l'art, 39, chiffre 4, 2eme alinéa de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, concernant les capitaux de l'Etat exclus de la déduction des dettes;

Ayant égard aux nombreuses pétitions provoquées par cette disposition, ainsi qu'à la motion faite, le 15 décembre 1856, par vingt-deux membres du Grand-Conseil, appartenant la plupart aux districts de l'Oberland;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les dettes contractées au profit des deux sections de la caisse hypothécaire (caisse générale et de l'Oberland, et rentier des fonds intérieurs) continuent, par des motifs d'équité, à être admises à la déduction des dettes, et ne rentrent point dans la catégorie des capitaux de l'Etat assurés par hypothèque, dont fait mention l'art. 39, chiffre 4, 2eme alinéa de la loi du 13 mars 1857 sur l'impôt des fortunes.

En conséquence est abrogé le chiffre 4, 2eme alinéa dudit article, conçu comme suit:

„Sont, en outre, exclus de la déduction des dettes, „tous les capitaux de l'Etat, assurés par hypothèque, „qui ne sont point assujettis à l'impôt."

Est pareillement abrogé l'art. 23, chiffre 5, 2ème alinéa de l'ordonnance d'exécution du 20 août 1856, dont la teneur est semblable.

Art. 2.

Il est toutefois expressément réservé que la déduction ne pourra s'appliquer au capital primitif de l'emprunt, mais seulement au solde encore dû par le contribuable à l'époque du paiement de l'impôt, attendu que la dette originairement contractée a été réduite par le paiement successif des annuités (art. 39).

Donné à Berne, le 26 juin 1857.

Au nom du Grand-Conseil:
Pour le Président,
Le Vice-Président,
KURZ.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1er juillet 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.